

VD_FINDINFO HC / 2010 / 606 vom 23. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___606

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 606 du 23 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 606 del 23 agosto 2010

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MINIMUM VITAL, DIVORCE, DOMICILE À L'ÉTRANGER | 273 al. 1 CC, 285 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. Il conteste la prise en compte de son allocation de transport dans le calcul de son revenu, la réduction de 25 % de son minimum vital en raison de la différence de niveau de vie entre Singapour et la Suisse, la non-majoration dudit minimum de 20 % et la prise en compte du salaire de l'intimé tel qu'il ressort de l'arrêt sur appel du 12 février 2009 alors que celui-ci a augmenté. Toutefois, ces griefs ont principalement trait à l'application du droit de fond, ou peuvent être corrigé dans le cadre du recours en réforme, vu le large pouvoir d'examen en fait conféré à la Chambre des recours dans le cadre de ce recours. Il sont dès lors irrecevables en nullité (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Quant à la recourante, elle ne développe aucun moyen spécifique de nullité, de sorte que ses conclusions en annulation sont irrecevables, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Il convient dès lors d'examiner les recours en réforme.

E. 3

ad art. 455 CPC, p. 699). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. En l'espèce, les pièces produites par le recourant sont recevables. Quant à l'état de fait du jugement, il est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées sous réserve du point suivant : - Il ressort des écritures des parties de deuxième instance que le recourant a touché pour l'année 2009-2010 un bonus de 13'450 S\$. Il convient en outre de compléter l'état de fait comme il suit : - Il ressort du contrat du 2 mai 2008 (pièce n° 273 du bordereau XXI du défendeur), que l'indemnité de transport, par 2'200 S\$ a pour but d'aider à la couverture des trajets locaux que le défendeur doit effectuer dans le cadre de son travail. - Le 6 mai 2010, l'employeur du défendeur a émis l'attestation suivante relative à l'allocation de transport (pièce n° 2 du bordereau du recourant du 20 mai 2010) : "Cher Monsieur, A votre demande, je confirme que votre allocation de transport mensuelle de 2'200.- SGD est bien entièrement destinée à compenser vos frais de déplacement professionnels, que son montant est calculé

en fonction de votre position actuelle, et qu'elle ne constitue en aucun cas un revenu additionnel ou un salaire déguisé. Le gouvernement singapourien impose toute allocation de 200.- SGD quelle que soit sa nature. Les employeurs peuvent bien sûr recueillir les justificatifs de leurs employés et rembourser les montants exacts dépensés, ces remboursements n'étant alors pas soumis à l'impôt. Ils peuvent aussi payer des forfaits correspondant aux dépenses moyennes attendues, augmentées de l'impôt que l'employé devra payer sur l'allocation correspondante. Ils ont donc le choix entre ajouter des coûts administratif élevés aux coûts de déplacement de leurs employés, ou arrondir ce coût à sa valeur brute avant impôt. La seconde solution est de toute évidence préférée par les employeurs singapouriens. Dans le cas de Singapour, il est donc faux de considérer l'allocation de transport comme un salaire parce qu'elle est soumise à l'impôt. Cette allocation n'est d'ailleurs pas augmentée en même temps que le salaire, ni payée avec le 13^{ème} salaire, ni prise en compte pour le calcul des contributions au Fonds de Pension J. _____ ou [...], ou pour le calcul de l'éventuel bonus. Je confirme également que cette allocation est estimée en fonction de vos besoins professionnels, et ne couvre pas vos déplacements privés ni ceux des membres de votre famille. (...)" - Il ressort de courriels du 4 juin 2007 (pièce n° 325 du bordereau de l'intimée du 26 août 2008; dossier "pièces produites pour l'appel"), que les billets aller-retour Zürich-Bangkok pour les trois enfants des parties ont coûté au total 5'695 francs, taxes non comprises. - Il ressort d'un extrait de site internet (pièce n° 326 du bordereau de l'intimée du 26 août 2008; dossier "pièces produites pour l'appel") qu'en 2008, le voyage aller-retour Zurich-Singapour pour deux adultes et un enfant coûtait entre 4'375 fr. et 9'596 francs. - Il ressort des polices d'assurances de la famille du défendeur (pièce n° 285 du bordereau XXII du requérant; dossier "pièces produites pour l'appel") qu'il paie pour celle-ci une prime totale de 740 fr. par mois, dont 354 fr. 10 d'assurance de frais d'hospitalisation en division privée dans toute la Suisse et couverture intégrale des prestations hospitalières à l'étranger, sauf USA et Canada où la couverture est limitée à 100'000 francs. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

Le recourant fait valoir que les enfants ont atteint un âge où ils peuvent voyager seuls, de sorte qu'il n'est selon lui plus nécessaire qu'il vienne les chercher en Suisse et les y ramène lors de l'exercice du droit de visite. Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Est déterminante la situation concrète dans le cas d'espèce et tout particulièrement le bien de l'enfant qui joue un rôle prépondérant. On tient compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie (éloignement par rapport au domicile de l'enfant, organisation pour recevoir celui-ci), sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères relevant (Leuba, Commentaire romand, 2010, n. 14 ad art. 273 CC, p. 1715 et références). Sauf réglementation contraire, il appartiendra au bénéficiaire du droit de visite d'aller chercher l'enfant et de le ramener chez lui ou au lieu fixé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009, n° 706, p. 412). Les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite sont en principe à la charge de son titulaire. Il sera toutefois possible de prendre en compte des dépenses extraordinaires - notamment lorsque le droit de visite est exercé à l'étranger - dans le cadre de la fixation ou de la modification des contributions à l'entretien

de l'enfant; ces charges pourront réduire la capacité contributive du bénéficiaire du droit de visite ou entrer dans le calcul des prestations alimentaires périodiques (Meier/Stettler, op. cit., n° 707, p. 413) En l'espèce, vu l'âge des enfants, il y a lieu de considérer que les deux aînés sont en mesure de voyager seuls s'ils sont accompagnés au départ et à l'arrivée, ce d'autant qu'il existe des vols directs entre la Suisse et Singapour. Quant au cadet, il peut soit voyager avec son frère et sa sœur, soit recourir à un mode d'accompagnement offert par les compagnies aériennes. Il n'est dès lors plus nécessaire d'exiger du recourant qu'il vienne chercher les enfants en Suisse et qu'il les y ramène. En revanche, il n'y a pas lieu de déroger au principe selon lequel les frais de voyage des enfants sont à la charge du recourant. Comme on le verra, ces frais seront pris en compte dans la fixation de la contribution d'entretien en faveur des enfants. Les conclusions du recourant doivent être admises dans cette mesure sur ce point.

E. 5

Les parties sont en litige sur la quotité des contributions d'entretien en faveur des enfants. a) En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; il exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqué et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162; TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure et par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 c. 3a, JT 1996 I 213; TF 5A_159/2009 précité) La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411, c. 3.2.2). Le montant de celle-ci est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC). b) Le recourant conteste la prise en compte dans son revenu déterminant les contributions en cause de l'allocation de déplacement versée par son employeur, par 1'675 fr. par mois. Selon la doctrine et la jurisprudence, le revenu salarié déterminant pour le calcul des contributions d'entretien est net. Il comprend dès lors les indemnités pour heures supplémentaires, le treizième salaire, les pourboires, les gratifications les bonus, mais également les indemnités de remboursement de frais, lorsque ces frais n'existent pas ou que l'indemnité les dépasse dans une mesure importante (TF 5C.261/2006 du 13 mars 2007 c. 2; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhalts-rechts, 2 ème éd., 2010, n. 05.71, p. 270). En l'espèce, l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 12 février 2009 constate que l'allocation litigieuse est relativement importante par rapport au salaire (presque 20 %) et dépasse les frais de taxis relevés par le recourant au mois d'octobre 2008 chiffrés à 566.65 S\$, soit 431 fr. 45. L'arrêt de la Chambre des recours du 7 mai 2009 relève en outre que ces frais ne paraissent pas tous professionnellement justifiés. Le recourant n'a pas depuis amené d'éléments établissant que ses frais effectifs de déplacements professionnels s'approcheraient du montant de l'allocation litigieuse et le courrier de son employeur ne permet pas de le retenir. En effet celui-ci ne fait que préciser qu'il s'agit d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir lesdits frais - indemnité qui a été préférée au remboursement des frais effectifs - mais n'établit aucunement que le recourant supporte des frais de transport professionnels à hauteur de l'indemnité litigieuse. C'est dès lors à juste titre, au regard de la jurisprudence

susmentionnée, que les premiers juges ont inclu l'allocation litigieuse dans le revenu déterminant du recourant. Demeure réservée la prise en compte des frais effectifs de déplacement professionnels dans le cadre du calcul du minimum vital du recourant. Le moyen du recourant doit en conséquence être rejeté. c/aa) La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 -17 % du revenu mensuel net de l'intéressé, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références; Bastons-Bulleti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984, pp. 392-393, note ad n° 4; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4^{ème} éd. 1998, p. 140). Ces pourcentages ne valent généralement que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 à 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II 11 juillet 2005/436). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, pp. 392-393, n° 4). En présence d'une situation particulièrement aisée du débiteur de la contribution, le Tribunal fédéral admet que lorsque le revenu global des parties dépasse 10'000 fr. par mois, l'on puisse augmenter le montant prévu par les recommandations pour la fixation des contributions d'entretiens des enfants édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tableaux zurichoises) (TF 5C.1006/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.3, résumé in Revue du droit de la Tutelle [RDT] 2004, p. 248; TF 5C.171/2003 du 11 novembre 2003 c. 3.3, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch 2004, p. 377]). Toutefois, l'entretien de l'enfant n'a pas pour but de permettre l'augmentation de la fortune de celui-ci, de sorte qu'une prestation correspondant aux 40 % de l'entretien destinée à l'épargne de l'enfant n'est pas admissible (TF 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 c. 2.3.3). Seule peut entrer en ligne de compte la constitution d'une petite réserve dans certaines circonstances, notamment pour des frais prévisibles de formation ou médicaux (ibidem; Breitschmid, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 23 ad art. 285 CC, p. 1529). Breitschmid propose à cet égard de limiter à 25 % au maximum l'augmentation du montant prévu par les tableaux, sauf circonstances particulières créant des besoins d'éducation accrus (Breitschmid, loc. cit.). La cour de céans a adopté dans cette hypothèse la solution de la majoration maximum de 25 % du montant prévu par les Tableaux zurichoises (CREC II 1^{er} mars 2010/52; CREC II 23 janvier 2009/13), solution confirmée par le Tribunal fédéral (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et références). bb) Selon la jurisprudence et la doctrine d'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien - qu'ils vivent dans le même ménage ou non - ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68, c. 2c ; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JT 1993 I 167; Meier/Stettler, op. cit., n° 964, pp. 557-558; Bühler/Spühler, Berner Kommentar, 1980, n. 106 ad art. 157 aCC, p. 709). L'allocation de contributions différenciées n'est donc pas exclue d'emblée, mais commande une justification particulière. En outre, la quotité de la pension ne dépend pas uniquement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais aussi des ressources financières du parent qui a obtenu la garde; le parent auquel il incombe l'entretien de plusieurs enfants dont les besoins sont semblables peut dès lors devoir s'acquitter de montants différents si ces enfants vivent dans des foyers qui disposent

de moyens financiers dissemblables (ATF 127 III 68 c. 2b; ATF 126 III 353 c. 2b). cc) En l'espèce, la contribution pour chacun des trois enfants des parties correspond à environ 10 % des revenus du recourant. En ajoutant 10 % pour l'entretien du fils cadet du deuxième lit du recourant, conformément au principe de l'égalité de traitement entre les enfants, on aboutit à une proportion de 40 % des revenus du recourant, ce qui correspond à celle prévue par la jurisprudence pour quatre enfants. En outre, les contributions litigieuses ne dépassent pas les montants retenus par les Tabelles zurichoises, majorés de 25 %, par 2'093 fr. 75 (1'675 fr. x 125 %) pour un enfant de treize à dix-huit ans d'un fratrie de trois enfants ou plus, et par 1'893 fr. 75 (1'515 fr. x 125 %) pour un enfant de sept à treize ans d'un fratrie de trois enfants ou plus. Les contributions en cause sont dès lors conformes à la jurisprudence susmentionnée. d) La recourante conclut à ce que les 34 % des bonus versés au recourant soient consacrés à l'entretien des enfants et lui soient versés à ce titre. Comme on l'a vu au considérant 4 ci-dessus, Il est possible de prendre en compte des dépenses extraordinaires du droit de visite - notamment lorsque celui-ci est exercé à l'étranger - dans le cadre de la fixation ou de la modification des contributions à l'entretien de l'enfant; ces charges pourront réduire la capacité contributive du bénéficiaire du droit de visite ou entrer dans le calcul des prestations alimentaires périodiques (cf. également FamPra.ch 2006, p. 198). En l'espèce, au vu des pièces 325 et 326 mentionnées au considérant 3 ci-dessus, il y a lieu de considérer que les frais de voyage des enfants à Singapour reviennent à environ 6'000 fr. en moyenne. Dès lors que le droit de visite doit s'exercer deux fois par année, le montant de 12'000 fr. allégué par le recourant peut être retenu. Au vu du caractère extraordinaire de ces frais, il y a lieu d'imputer ceux-ci sur le bonus reçu par le recourant, qui contrairement à ce que retient le jugement continue à lui être versé, partant de ne pas ajouter une part dudit bonus à la contribution que le recourant doit verser à l'intimée pour l'entretien des enfants. Les conclusions de la recourante doivent être rejetées sur ce point.

E. 6

Le recourant soutient que les contributions en cause portent atteinte à son minimum vital. Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3 et références, JT 2007 I 351). Quant à la question de la majoration de 20 % des charges du débiteur, il faut notamment relever que le conjoint débirentier ne saurait être réduit purement et simplement au minimum vital élargi du droit des poursuites au sens de l'art. 93 LP. Ce seuil, qui vise à protéger les intérêts de créanciers tiers, ne permet normalement pas de mener une existence convenable. Or, on ne peut exiger du conjoint débirentier, en principe appelé à verser une contribution d'entretien pendant de nombreuses années, qu'il se restreigne à un niveau de vie à ce point modeste pendant une période aussi longue, alors que l'art. 93 LP lui-même interdit de saisir les revenus du débiteur au-delà d'une année (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 reproduit in FamPra.ch 2003, 428, 430, c. 5.2.2 et références). Inversement, on ne saurait appliquer la règle du minimum vital élargi d'une manière qui favorise d'emblée la position du débiteur par rapport à celle de l'époux créancier. En ce sens, une éventuelle majoration forfaitaire ne s'applique qu'aux montants de base (ATF 129 III 385 c. 5.2.2; TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1 et références). En présence de situations financières serrées, il n'y a pas lieu de majorer de 20 % les charges des parties, ni de prendre en considération les impôts. On doit cependant tenir compte, en faveur du débiteur, d'une "petite réserve pour imprévus" (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003, traduit in JT 2003 I 193 c. 2 et 4.1). En l'espèce, le montant de base pour un couple avec un enfant de moins de dix ans et de 2'100 fr. (1'700 + 400; www.vd.ch/fr/themes/economie/

poursuites-et-faillites/minimum-vital/i-montant-de-base-mensuel/). Il n'y a pas lieu d'ajouter le montant de 150 fr. pour le débiteur ayant des frais liés à un droit de visite sur des enfants dont il n'a pas la garde, lesdits frais ayant été pris déjà pris en compte (cf. c. 5d ci-dessus). Majoré de 20 % ce montant de base s'élève à 2'520 francs. Il convient d'y ajouter le loyer, par 1'600 fr., la part non privée de l'assurance-maladie, par 385 fr. 90 (740 – 354,10), les frais de transports professionnels, estimés à 500 fr., ce qui donne un minimum vital de 5'005 fr. 90. Compte tenu d'un revenu de 10'370 fr., les pensions litigieuses, par 3'200 fr., n'entament pas le minimum vital du recourant et permettent en outre à celui-ci de constituer sa prévoyance privée par des versements mensuel de 1'200 fr. ainsi que de payer ses impôts, par 750 fr. par mois, vu le solde de 2'164 fr. 10 (10370 – 5'005,90 – 3'200). Au vu de ce qui précède, la question de la comparaison des niveaux de vie entre la Suisse et Singapour et celle de l'obligation pour la nouvelle épouse du recourant de contribuer à l'entretien du ménage peuvent demeurer indécises. Le moyen du recourant doit ainsi être rejeté.

E. 7

L'admission partielle du recours de A.I. _____ ne modifie pas la mesure dans laquelle chaque partie a obtenu gain de cause en première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier l'allocation des dépens de cette instance.

E. 8

En conclusion, le recours de A.I. _____ doit être admis partiellement, celui d'B.I. _____ rejeté et le jugement réformé en ce sens que le recourant n'est pas tenu de venir chercher les enfants en Suisse et de les y ramener dans le cadre de l'exercice du droit de visite, et que les frais relatifs à celui-ci sont à sa charge. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. et ceux de la recourante à 800 fr. (art. 233 al. 1 et 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Vu l'issue des recours, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.I. _____ est partiellement admis et celui de B.I. _____ est rejeté. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. Dit que le défendeur A.I. _____, actuellement domicilié à Singapour, pourra avoir ses enfants auprès de lui ou en tout autre lieu où il pourrait séjourner suite aux déplacements de son employeur, sans restriction de localisation : - la moitié des vacances scolaires d'été des enfants, - alternativement durant les vacances de Noël et les vacances de Pâques durant deux semaines, moyennant préavis écrit de la mère de deux mois, les frais de voyage des enfants étant à la charge du défendeur ; dit que, dans l'hypothèse où le défendeur reviendrait en Suisse, il pourra avoir ses enfants auprès de lui chaque fin de semaine du samedi matin 9h00 au dimanche soir à 18h00, à condition de pouvoir les accueillir dans un cadre de vie convenable. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.I. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) et les frais de deuxième instance de la recourante B.I. _____, sont arrêtés à 800 francs (huit cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 23 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marcel Heider (pour A.I. _____), ■ Me Muriel Vautier (pour B.I. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.